

*Projet présenté par les députés :*

*M<sup>mes</sup> et MM. Christian Grobet, Magali Orsini, Thierry Cerutti, Jean-Marie Voumard, Jean Sanchez, Sandra Golay, Pascal Spuhler, Daniel Sormanni, Ronald Zacharias, Bernhard Riedweg, Marie-Thérèse Engelberts, André Python, Christian Flury, François Baertschi*

*Date de dépôt : 30 avril 2014*

## **Projet de loi modifiant la loi sur le Palais des expositions de Genève (PA 437.00)**

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève  
décrète ce qui suit :

### **Art. 1 Modifications**

La loi sur le Palais des expositions de Genève, du 16 novembre 2007, est  
modifiée comme suit :

### **Chapitre I Dispositions générales (nouvelle teneur de l'intitulé)**

#### **Art. 1 Fusion des deux palais des expositions (nouvelle teneur)**

<sup>1</sup> La Fondation du Palais des expositions (ci-après : la fondation Palexpo) et  
la Fondation pour la Halle 6 (ci-après : la fondation Halle 6) sont converties,  
sans liquidation, en une seule société anonyme, celle du Palais des  
expositions de Genève (ci-après : la Société), au sens des articles 620 et  
suivants du code des obligations, par le biais d'une fusion par combinaison.  
La loi fédérale sur la fusion, la scission, la transformation et le transfert de  
patrimoine (ci-après : la loi sur la fusion), du 3 octobre 2003, est applicable.

<sup>2</sup> Le Conseil d'Etat a pour but de créer des droits de superficie distincts et  
permanents, sous la forme d'un complexe d'expositions et de congrès situés  
sur la commune du Grand-Saconnex ainsi que d'en assurer la gestion,

l'exploitation et le développement dans l'intérêt du rayonnement du canton de Genève et de sa région.

<sup>3</sup> Le Conseil d'Etat doit maintenir toute propriété immobilière émanant de l'Etat et de la Société. Les droits de superficie des bien-fonds sont adoptés par le Grand Conseil par une loi ad hoc.

**Art. 3, al. 1 (nouvelle teneur) et al. 4 à 6 (abrogés)**

<sup>1</sup> L'Etat doit maintenir toutes ses actions et toutes leurs voix, en toutes circonstances. Le Conseil d'Etat déclare un arrêté publié dans la Feuille d'avis officielle, en indiquant la liste des actionnaires avec toutes leurs voix et toutes leurs actions.

**Art. 4, al. 2 (nouvelle teneur) et al. 3 (abrogé)**

*Le Conseil d'administration*

<sup>2</sup> Le conseil d'administration du Palais des expositions de Genève est composé de la manière suivante durant 5 ans :

- a) 1 président, nommé par le Conseil d'Etat, qui ne peut être un Conseiller d'Etat;
- b) 2 membres désignés par le Conseil d'Etat, s'agissant de personnes aux compétences reconnues en matière de gestion d'entreprise ou d'organisation d'expositions, d'activités, notamment sportives et de congrès d'envergure internationale;
- c) un membre de chaque parti politique représenté au Grand Conseil et désigné par ce dernier.

**Art. 17 Les dispositions de gestion et de surveillance de l'Etat (nouvelle teneur)**

La loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat (D 1 05), du 4 octobre 2013 (ci-après, loi sur la gestion administrative et financière), et la loi sur la surveillance de l'Etat (D 1 09), du 13 mars 2014, sont appliquées à la loi sur le Palais des expositions de Genève, du 16 novembre 2007, et aux statuts de la société anonyme du Palais des expositions de Genève.

**Art. 2 Entrée en vigueur**

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la Feuille d'avis officielle.

## EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames et  
Messieurs les députés,

Le Grand Conseil a modifié en ces termes « *la Fondation du Palais des expositions et la fondation Halle 6 ont été converties, sans liquidation, en une seule société anonyme au sens des articles 620 et suivants du code des obligations, par le biais d'une fusion par combinaison...* » (cf. article 1 de la loi sur le Palais des expositions de Genève du 16 novembre 2007).

Le but de l'Etat consiste à transférer des Fondations publiques en des sociétés anonymes avec des actions privées. Par ailleurs, on ignore tout de la gestion administrative et l'Etat. Quant aux membres du conseil d'administration, « *l'Etat veille à la sauvegarde de ses intérêts en choisissant les personnes les plus appropriées à cette fin* » (de l'article 4, alinéa 1 de la loi sur le Palais des expositions de Genève).

Cette loi, qui ne figure pas dans le site officiel de la législation, est difficile à trouver. Les bâtiments étant très importants, il est plus que nécessaire de connaître le contenu de la loi sur le Palais des expositions. La dernière construction (la halle 6 en dessus de l'autoroute) a été réalisée au prix de frs. 168 millions, (sauf erreur), alors même que la surface de plancher est très modeste par rapport à ce crédit. Le Conseil d'Etat est responsable de cette erreur d'une telle construction.

Il est ainsi primordial qu'« *un membre de chaque parti politique représenté au Grand Conseil et désigné par ce dernier* », fasse partie du conseil d'administration, comme c'est le cas dans les 26 autres lois, qui figurent dans le site officiel de la législation de l'Etat.

Or, tel n'est pas le cas de la loi sur le Palais des expositions, puisque les membres de chaque parti politique ne sont pas représentés au Grand Conseil. De plus, cette loi n'est pas intégrée dans le site officiel de la législation de l'Etat.

Dans le cas de cette loi du Palais des expositions de Genève, elle doit encore être appliquée aux exigences de ladite loi, tout particulièrement pour des constructions, des dotations, les prêts et les bénéfiques ou les pertes, la liste des parcelles et des institutions de droit de superficie.

Pour toutes ces raisons, Mesdames et Messieurs les députés, nous vous remercions de réserver un bon accueil à ce projet de loi.